

Société Anonyme d'HLM de Franche-Comté - Programme d'amélioration de 32 logements, 4 à 10, rue Pierre Semard à Besançon - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 890 313 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'immeuble sis 4 à 10, rue Pierre Semard, dans le quartier des Chaprais, comporte 20 appartements de type 3 et 12 de type 4, dont la mise en location remonte à l'année 1956.

Ce programme fait suite à une première tranche de travaux sur les immeubles 1 à 3, rue Pierre Semard, et constitue la fin d'une opération de mise aux normes actuelles de confort et de sécurité de cet ensemble immobilier, conformément aux vœux exprimés par les locataires.

Ce programme de travaux portera plus particulièrement :

- sur le confort acoustique et thermique par la pose de fenêtres à double vitrage et l'isolation en sous-face de dalle,

- la réfection complète des installations sanitaires et électriques,

- la pose de faïences et la modification de menuiseries intérieures.

Le calcul du loyer après travaux se fera sur le taux de 170,64 F/m² de surface corrigée et par an.

Ces travaux se chiffrent à 1 781 633 F qui seront financés comme suit :

- subvention d'Etat PALULOS	356 320 F
- fonds propres	535 000 F
- prêt CDC	890 313 F

pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant demandée au Département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 890 313 F destiné à financer des travaux d'amélioration de 32 logements 4 à 10, rue Pierre Semard à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 890 313 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la

Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans sans différé d'amortissement au taux actuel de 5,80 % (annuités constantes).

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.